STATUTS

Article 1er: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre V,S,B. (Villers /Semeuse, Basket)

Article 2: Cette association a pour but .l'apprentissage, la pratique, et le développement du Basket-Ball à Villers-Semeuse.

Article 3: Siège social Le siège social est fixé à la Mairie. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur....
- b) Membres bienfaiteurs....
- c)Membres actifs ou adhérents.....

Article 5. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de francs) et une cotisation annuelle fixeé chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuelement une cotisation dont les taux sont fixées par le Comité Directeur.

Article 7. Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

<u>Article 8.</u> Les ressources de l'association comprennent:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3)L'aide apportée par les sponsors
- 4) Les droits d'entrée des manifestations sportives
- 5) Les dons, les amendes

Article 9. Conseil d'Administration
L'association est dirigé par un conseil de 6 membres,
au minimum et 15 au maximum élus pour 4 années par
l'assemblée génerale. Les membres sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses
membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrètaire et, s'il ya lieu, un secrètaire adjoint.
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Article 10. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de tous leurs droits civiques.

Article 11. Assemblée générale ordinaire L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (2) à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et se réuni chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrètaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.Après vérification par 2 commissaires vérificateurs. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour être valable, les décisions devront être prises à la majorité des voix.

Article 12: Assemblée générale extraordinaire Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblee generale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 (3).

Article 13: Réglement intérieur
Un réglement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce réglement éventuel est déstiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14: Dissolution En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

Le Secrétaire